

# Avenant relatif à l'Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture dans la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture (IDCC 2332)

#### Entre:

## Le Collège Salarié,

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement de la Confédération Générale du Travail (FNSCBA CGT), Case 413, 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL Cedex,
  - Représentée par :
- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), 51 avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS,
  - Représenté par :
- La Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET Cedex,
  - Représentée par :

#### Et

# Le Collège Employeur,

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS,
  - Représentée par :



# Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Dans le souci de clarifier le fonctionnement de l'Association Paritaire de Gestion du Paritarisme prévue à l'article XV-4-3 de la Convention Collective Nationales des Entreprises d'Architecture, la CPPNI de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture a décidé de réviser la rédaction de cet article.

## Article 1 – Intitulé de l'article relatif à l'Association Paritaire de Gestion

Conformément à la dénomination actuelle de l'Association Paritaire de Gestion ainsi qu'aux termes de l'avenant du 23 mai 2024 relatif à la composition des Commissions Paritaire Nationales et Territoriales, l'article XV-4-3 « Association Paritaire de Gestion du Paritarisme (APGP) » devient l'article XV-5-3 « Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture (APGBA) ».

## Article 2 - Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture

La rédaction de l'article XV-5-3, anciennement article XV-4-3, est modifiée comme suit :

« Une association paritaire de gestion des fonds collectés a été mise en place dans l'année suivant l'extension de la Convention Collective par les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés signataires ou adhérentes.

Elle est appelée Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture (APGBA).

L'APGBA est composée des organisations syndicales salariales et patronales représentatives au niveau national dans la Branche.

Au sein des assemblées générales de l'APGBA, le nombre de sièges est attribué aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité fixée par arrêté ministériel.

La fixation définitive des sièges est établie en prenant en compte les ajustements au plus près des pourcentages.

Cette association a établi ses statuts et son règlement intérieur, qui doivent être en conformité avec la Convention Collective et les accords de Branche. Les statuts et le règlement intérieur sont présenté pour validation et amendement si nécessaire à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) prévue à l'article XV-1. En l'absence d'unanimité des organisations représentatives représentées au sein de la CPPNI, la décision est prise par cette dernière conformément à la règle de conclusion des accords de Branche.

# L'APGBA est chargée :



#### CONSTRUISONS NOTRE AVENIR

- De fixer des règles de financement des activités ;
- De déterminer un budget prévisionnel ;
- De définir l'enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener, individuellement le cas échéant, les actions définies paritairement.

## Elle est chargée annuellement :

- De vérifier la conformité de l'utilisation des fonds aux règles définies pour le financement des activités :
- De tenir une comptabilité et d'établir un budget prévisionnel en début d'année et un bilan en fin d'année :
- De proposer aux Commissions Paritaires Nationales décisionnaires des schémas de répartition des fonds en vue d'arbitrer entre les demandes d'action des différentes commissions.

Le règlement intérieur définit les modalités de prise en compte des différentes dépenses liées à l'application du présent chapitre et fixe les modalités de gestion des fonds collectés.

Les parties contractantes conviennent que les dispositions du présent chapitre, y compris le taux de cotisation, pourront être modifiées en fonction de l'examen des données portant sur l'utilisation des fonds. »

# Article 3 – Modalités d'application aux entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1.

En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 4 - Date d'effet

Le présent accord est à effet immédiat.

#### Article 5 – Durée et procédure d'extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles <u>L. 2261-16</u> et <u>L. 2261-24</u> du Code du travail.



F

ait à Paris, le 23 mai 2024	
	Collège Employeur
	Pour l'UNSFA
	Nom prénom Signature :
Collège Salarié	
	Pour la FNSCBA CGT
	Nom prénom Signature :
Pour le SYNATPAU	Pour l'UNSA-FESSAD
Nom prénom Signature :	Nom prénom Signature :

